

République Française
oooOOOooo

Préfecture du Territoire de BELFORT
à BELFORT

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative au projet d'assainissement de l'agglomération « sud de la Savoureuse » et préalable :

- *à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement,*
- *à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de TREVENANS (Territoire de Belfort),*
- *à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de ladite commune.*

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du 03 décembre 2012 au 11 janvier 2013.

oooooOooooOooooo

RAPPORT

établi par Monsieur Gabriel LAITHIER, 06 Impasse des Vaujeans – 25 660 – MONTROND le CHATEAU, Commissaire enquêteur désigné par décision n°E 12 000 215/25 signée le 09 octobre 2012 par Monsieur Robert PECH, Conseiller délégué auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON.

oooooOooooOooooo

Novembre, décembre 2012 – Janvier, février 2013.

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

1. GENERALITES.

- 1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage,
- 1.2. Essence et finalités du projet,
- 1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique,
- 1.4. Etude orientée du cadre de l'enquête publique,
 - 1.4.1. Spécificités géographiques,
 - 1.4.2. Réalités économiques et sociales,
 - 1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques,
 - 1.4.4. Contribution des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.
- 1.5. *Conclusion partielle.*

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

- 2.1. Désignation du Commissaire enquêteur,
- 2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable,
- 2.3. Durée de l'enquête publique,
- 2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements,
- 2.5. Mesures de publicité,
 - 2.5.1. Annonces légales,
 - 2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête,
 - 2.5.3. Autres mesures supplémentaires,
 - 2.5.4. Mise à disposition du dossier,
- 2.6. Permanences du Commissaire enquêteur,
- 2.7. Réunion publique,
- 2.8. Formalités de clôture,
- 2.9. *Conclusion partielle.*

3. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- 3.1. Bilan de l'enquête publique,
- 3.2. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse,
- 3.3. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage,
- 3.4. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité environnementale,
- 3.5. Analyse chronologique des observations,
- 3.6. Questionnement du Maître d'ouvrage,
- 3.7. *Conclusion partielle*

2^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

1.1. Quant à la régularité de la procédure.

1.2. Quant aux incidences sur le milieu humain.

1.3. Quant à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement,

1.3.1. Ecosystèmes aquatiques, sites et zones humides,

1.3.2. Qualité des eaux,

1.3.3. Ressource en eau,

1.3.4. Ecoulement des eaux et inondations,

1.4. Quant à la déclaration d'intérêt général du projet,

1.4.1. Légitimité de la demande,

1.4.2. Caractère d'intérêt général des travaux,

1.5. Quant à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de TREVENANS.

1.5.1. Incidences sur l'économie générale du document d'urbanisme,

1.5.2. Evolution du règlement écrit et du document graphique.

1.6. Conclusion générale ;

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

2.1. Sur l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement,

2.1.1. Réserves expresses,

2.1.2. Recommandations

2.2. Sur la déclaration d'intérêt général des travaux,

2.2.1. Réserves expresses,

2.2.2. Recommandations,

2.3. Sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de TREVENANS,

2.3.1. Réserves expresses,

2.3.2. Recommandations.

1ère PARTIE

1– GENERALITES

1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage.

La Communauté d'agglomération de BELFORT (C.A.B.), siège social Place d'Armes à BELFORT (90 020), porte le projet d'assainissement dit « Sud Savoureuse ».

Cet établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT le 10 septembre 1999 succède au « District de BELFORT » constitué le 17 octobre 1973 avec 9 communes puis élargi à 12 localités le 1^{er} janvier 1976. Il recense actuellement 97 269 habitants dont 50 199 résidents au chef lieu ; il couvre une superficie de 175,230 km².

La Communauté d'Agglomération de BELFORT fédère présentement 30 communes dont 6 : BAVILLIERS, CRAVRANCHE, DANJOUTIN, ESSERT, VALDOIE, OFFEMONT constituent la couronne urbaine ; le reliquat du territoire, formé de villages, affiche un caractère davantage rural. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur Etienne BUTZBACH, par ailleurs Maire de BELFORT, lequel assume les responsabilités de président depuis le 16 mars 2008 succédant à cette date à Monsieur Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Cette collectivité exerce les compétences obligatoires :

- ✓ développement économique,
- ✓ aménagement de l'espace,
- ✓ équilibre social de l'habitat,
- ✓ politique de la ville,
- ✓ collecte des déchets,

mais également diverses attributions optionnelles entre autres :

- ❖ voirie,
- ❖ assainissement,
- ❖ alimentation en eau,
- ❖ protection et mise en valeur de l'environnement,
- ❖ construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements sportifs et culturels.

La Communauté d'agglomération de BELFORT détient effectivement la compétence pour conduire le projet.

En la circonstance, Monsieur Alain RENAUD, responsable du bureau d'études au service « eau – assainissement » a été notre interlocuteur alors que nous avons œuvré au quotidien avec Monsieur Michel THEVENOT, particulièrement impliqué dans l'élaboration et la conduite de ce projet.

La commune de TREVENANS, siège de l'enquête publique et tout particulièrement concernée, possède un territoire de 596 hectares et abrite une population de 1131 habitants. Elle est administrée par un Conseil municipal composé de 15 membres dirigé par Monsieur Pierre BOUCON, Maire en exercice.

1.2. Essence et finalités du projet.

L'intention de restaurer le traitement des effluents dans le secteur « sud de la Savoureuse » date d'une dizaine d'années et les premières études ont débuté en l'an 2005 selon trois scénarii à savoir :

- ✓ construction d'une station unique à TREVENANS d'une capacité de 17 000 équivalents/habitants et abandon de 4 unités de traitement en service actuellement à DORANS, TREVENANS, SEVENANS et CHATENOIS les FORGES,
- ou
- ✓ réhabilitation ou reconstruction de 3 stations existantes à TREVENANS, SEVENANS et CHATENOIS les FORGES,
- ou
- ✓ restauration de la station de SEVENANS, abandon de celle de DORANS et construction d'une station de traitement commune pour les agglomérations de TREVENANS et CHATENOIS les FORGES.

Les résultats des études préliminaires présentés aux divers Services de l'Etat le 30 novembre 2010, attribuent au scénario n°1 un jugement de meilleur choix entériné par délibération de la Communauté d'Agglomération de BELFORT le 10 février 2011.

Le projet global consiste donc à :

- construire une station d'épuration nouvelle, couverte et confinée, capacité 17 000 équivalents/habitants au lieu-dit « Les Errupteux », territoire de la commune de TREVENANS, parcelle cadastrée section AK n°191, surface 11 110 m²,
- supprimer 4 stations obsolètes à DORANS (400 équivalents/habitants), SEVENANS (3 600 équivalents/habitants), TREVENANS (1 000 équivalents/habitants) et CHATENOIS les FORGES (3 000 équivalents),
- convertir les réservoirs de décantation inutiles de 3 stations abandonnées en bassins d'orages à DORANS (200 m³), SEVENANS (600 m³) et CHATENOIS les FORGES (1 000 m³),
- interconnecter les réseaux communaux,
- développer les réseaux séparatifs,
- réhabiliter les réseaux dégradés,
- étendre les réseaux vers des zones à urbaniser (zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) de la gare train à grande vitesse (T.G.V.), zone dite « des Plutons », centre hospitalier de 820 lits dit « Hôpital Médian BELFORT MONTBELIARD » (H.M.B.M.).

La construction d'une station de traitement à TREVENANS s'inscrit donc dans un programme de travaux conséquent et ambitieux qui anticipe l'évolution démographique et le développement économique du secteur : il poursuit un objectif de préservation de la qualité des eaux réceptrices à l'échelle locale et régionale.

1.3. Encadrement juridique de l'enquête publique.

Les différents composants administratifs du projet relevant d'un seul pétitionnaire (autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement, déclaration d'intérêt général et mise en compatibilité d'un Plan d'Occupation des Sols) sont soumis à une enquête publique unique diligentée en vertu et dans les formes de l'article R 123-7 du Code de l'environnement.

- ✓ Les divers travaux projetés obéissent aux prescriptions de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, profondément modifiée par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, consolidée par divers textes et inscrite au Code de l'environnement notamment à l'article L 214-1, pour ce qui concerne le projet. Ils sont soumis, en vertu de la nomenclature définie par l'article R 214-1 à :

- **autorisation** pour la construction de la station d'épuration ayant une capacité de traitement supérieure à 600 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours (D.B.O.5), rubrique 2.1.1.0.2°,
- **autorisation** pour la réalisation de déversoirs d'orages installés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant d'une capacité supérieure à 600 kg de D.B.O.5, rubrique 2.1.2.0.1°,
- **déclaration** pour l'aménagement de déversoirs d'orages situés sur un réseau d'égout susceptible d'acheminer un flux polluant se situant entre à 12 kg et 600 kg de D.B.O.5, rubrique 2.1.2.0.2°,
- **déclaration** pour l'assèchement, la mise en eau ou l'imperméabilisation d'une zone humide ou d'un marais d'une surface comprise entre 0,1 hectare et 1 hectare, rubrique 3.3.1.0.2°.

Une enquête publique imposée par l'article R 214-8 du Code de l'environnement à effectuer selon les articles R 123-7 à R 123-27 dudit Code précède la délivrance des autorisations évoquées supra.

- ✓ La déclaration d'intérêt général repose sur l'article L 211-7 du Code de l'environnement alors que l'article R 214-89 du même Code prescrit l'exécution d'une enquête publique préalable dans les formes prévues aux articles R 123-1 à R 123-27 de ce même document.
- ✓ La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune de TREVENANS obéit aux prescriptions des articles L 123-16 et R 123-23-2 du Code de l'urbanisme et soumet cette mesure à une enquête publique à diligenter dans le cadre des articles R 123-7 à R 123-23 du Code de l'environnement.

La consultation ouverte sur des sollicitations fondées, repose, à mon sens, sur des bases juridiques incontestables. Je me suis soucié constamment du respect de la lettre et de l'esprit des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

1.4. Etude orientée du cadre de l'enquête publique.

Je limite volontairement mon étude aux divers facteurs qui revêtent, dans mon esprit, une incidence réelle ou virtuelle sur le projet d'assainissement dit « Sud Savoureuse ». Elle se révèle en conséquence fragmentaire et centrée sur les principaux pôles d'intérêt.

1.4.1. Spécificités géographiques.

Les agglomérations de ANDELNANS au nord est, BOTANS au nord ouest, TREVENANS au sud est et CHATENOIS les FORGES au sud ouest délimitent le secteur concerné par le projet qui se présente sous une forme polygonale s'apparentant grossièrement à un quadrilatère difforme, orienté nord-sud, d'une longueur de 4 500 mètres et d'une largeur maximale de 3 000 mètres et minimale de 500 mètres environ.

Cette emprise correspond à une vallée alluviale, altitude oscillant du nord au sud entre 351 et 338 mètres, relativement plane, limitée :

- à l'est, par un mouvement de terrain couvert par le « Bois de la Duchesse » et le « Bois des Fougerais », culminant à 426 mètres au lieu-dit « Carrefour des Trois Bornes » sans omettre la proximité avec le terrain militaire des Fougerais,
- à l'ouest, par un mamelon, arboré par les « Bois d'Oye » et des « Bois des Pâtures », occupé par le Fort d'Oye implanté à l'altitude 421 mètres et par la Chapelle Notre Dame du Chêne.

Ce couloir abrite un réseau routier dense composé de l'autoroute A 36 dite « la Comtoise », la route nationale n°437, la route nationale n°19, réseau qui relie les agglomérations et irrigue la contrée pourvue de

nombreuses zones industrielles, artisanales et commerciales. Les voies départementales (R.D n° 18 et 25) et communales complètent ce dispositif. Il convient de ne pas omettre la Ligne à Grande Vitesse (L.G.V.) branche Est, construite et ouverte récemment au nord de CHATENOIS les FORGES et TREVENANS avant la gare terminale de MEROUX source d'activité et de présence humaine.

La rivière « La Savoureuse » exutoire de la future station de traitement, prend sa source au « Ballon d'Alsace », commune de LEPUIX à une altitude de 1248 mètres. Elle se jette dans « l'Allan » à SOCHAUX (Doubs), à une altitude de 317 mètres après effectué un parcours de 41,600 km et recueilli les eaux d'un bassin versant couvrant 235 km². Elle grossit au long de son linéaire avec les apports de « La Beucinière » et la « Rivière des Belles Filles » à LEPUIX, « La Rosemontoise » et « le Rhône » à VALDOIE, et enfin, « La Douce » à BERMONT. Elle connaît un débit très irrégulier qui fluctue d'un quasi assèchement en période d'étiage à un débit de 209 m³/seconde lors d'une crue le 15 février 1990. Elle progresse aux abords immédiats de l'autoroute et son lit mineur avoisine ou se confond avec plusieurs plans d'eau nés de gravières abandonnées dont l'un, dit « l'Etang du Pâquis », au sud dans le département du Doubs, constitue une vaste base de loisirs aménagée et fréquentée.

Le Canal de Haute Saône, parallèle à l'autoroute et à « la Savoureuse », se raccorde au Canal du Rhône au Rhin au sud de ALLENJOIE au voisinage de la rivière « L'Allan ».

Les agglomérations intéressées par le projet « sud Savoureuse » à savoir ANDELNANS, BOTANS, CHATENOIS les FORGES, DORANS, SEVENANS, MOVAL et TREVENANS, sont implantées du nord au sud et de part et d'autre de la rivière « La Savoureuse », de l'autoroute A 36 et du Canal de Haute Saône, existants naturels ou anthropiques juxtaposés et parallèles.

L'emprise envisagée pour l'installation de la station de traitement, cadastrée section AK, n°191, se situe dans la zone de « la Sablière » au lieu-dit « En Errupteux », territoire de la Commune de TREVENANS ; elle représente une surface de 11 110 m², propriété de la Communauté d'Agglomération de Belfort depuis décembre 2011. Elle se trouve en bordure immédiate de la rivière « la Savoureuse » qui coule à l'ouest et du bâtiment cubique de la société SCHRAAG, imprimerie et composition graphique, qui emploie trente personnels environ dans des locaux construits à l'Est.

Le terrain de la future station de traitement, relativement plan, correspond à une friche et mérite le qualificatif pour partie de zone humide (environ 6 000 m²) en raison, non de la nature du sol, mais davantage de la présence d'arbres qui affectionnent les sols pourvus en eau (aulnes, bouleaux, saules.....)

1.4.2. Réalités économiques et sociales.

L'emprise du projet s'inscrit au cœur du territoire du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine BELFORT/MONTBELIARD/HERICOURT/DELLE qui recense 307 000 habitants et revendique plus de 130 000 emplois concentrés sur les villes de BELFORT, MONTBELIARD et SOCHAUX avec les sites ALSTOM et P.S.A. mais avec cependant une nette croissance en périphérie plus précisément à HERICOURT, BOUROGNE ou FONTAINE. Cette structure porteuse du développement économique affiche une prédominance de la sphère productive à hauteur de 44 % au détriment de la fonction publique. Cette zone n'échappe pas aux difficultés de la conjoncture mais les décideurs s'emploient à développer des zones d'activités notamment « La Jonxion », « Les Plutons », « Technoland II » ou « Les Guinottes II ». Les activités portent essentiellement sur les filières de l'automobile, de l'énergie et des transports. La gare L.G.V. de MEROUX reste susceptible de dynamiser l'installation d'entreprises dans le secteur.

Je note également, comme facteur de développement important, le futur Hôpital Médian BELFORT MONTBELIARD (H.M.B.M.), actuellement en construction avec un budget de 350 millions d'euros, sur une emprise de 25 hectares en bordure de la R.D. n°25 à TREVENANS avec une ouverture prévue en 2015. Cet établissement offrira une capacité de 1198 lits avec un pôle médical pluridisciplinaire, un plateau technique

complet de chirurgie, un service pédiatrie et un accueil des urgences. Il comportera naturellement les services administratifs et logistiques correspondants et sera armé par 3852 personnels dont 410 chirurgiens et médecins (internes ou externes).

1.4.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

Les sept localités concernées par le projet affichent une urbanisation qui permet de suivre aisément l'évolution de l'architecture depuis des décennies. Il existe encore dans les secteurs dits du « vieux village » des constructions anciennes et traditionnelles, aux volumes imposants, aux murs épais en pierres et des fermes désaffectées reconverties en habitations. Ces bâtiments, souvent réhabilités, côtoient, avec une certaine harmonie, en périphérie des réalisations contemporaines plus adaptées aux besoins spécifiques de notre époque et de l'activité économique (pavillons, petits immeubles collectifs, réalisations cubiques des petites et moyennes entreprises et surfaces commerciales,...). Le dynamisme de l'urbanisation dicté par les besoins et les possibilités des primo-accédants à la propriété provoquent une pression foncière que les Autorités s'ingénient à gérer au mieux et en compatibilité avec les réalités inhérentes aux menaces naturelles et anthropiques légitimant des contraintes administratives.

C'est ainsi que le porteur du projet inventorie, pour respect au niveau souhaité, les prescriptions et restrictions de diverses contraintes comme :

- ✓ un Plan de Protection des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) des rivières « La Savoureuse », « la Rhône » et « la Rosemontoise » approuvé par Arrêté préfectoral du 14 septembre 1999,
- ✓ une servitude de transport d'énergie électrique haute tension n°14 A et basse tension n°14 B, au voisinage de l'emprise de la future station de traitement,
- ✓ une servitude de passage d'engins mécaniques pour l'entretien de La Savoureuse,
- ✓ une servitude de halage et de marchepied visant à la conservation du domaine public fluvial,
- ✓ une servitude de canalisations de gaz haute et moyenne pression,
- ✓ une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), type 1, référencée n°00 000 499, dite de « la Basse Vallée de la Savoureuse », concernant 6 communes, couvrant une surface de 168 hectares, empiétant à raison 542 m² sur le terrain dédié à la station de traitement,
- ✓ une zone Natura 2000, référencée FR 430 1350 (site d'intérêt communautaire) et FR 431 2019 (zone de protection spéciale), surface 5 114 hectares du bassin versant de la rivière l'Allan,
- ✓ un projet d'Arrêté préfectoral de biotope en cours d'étude pour la Basse Vallée de la Savoureuse délimité par la R.D. n°437, l'autoroute A 36 et la R.D. n°9463,
- ✓ une réserve naturelle dite de la « Basse Vallée de la Savoureuse » créée le 26 juin 2008 à la demande du Conseil général du Doubs,
- ✓ un inventaire des zones humides selon la méthode décrite à l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 qui concerne l'emprise de la future station à hauteur de 60 ares en raison de la végétation et non de la nature du sol.

L'énumération exhaustive de ces diverses contraintes traduit une préoccupation de transparence, elles n'affectent pas toutes directement le territoire concerné par le projet.

1.4.4. Contribution des Personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale.

J'ai constaté et exploité la contribution de :

- ❖ Monsieur Simon VIEILLE en date du 24 août 2012 pour l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Franche-Comté,

- ❖ Madame Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL en date du 7 juin 2012 pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) de Franche-Comté,
- ❖ Monsieur Jean-Claude LEJEUNE en date du 5 juin 2012 pour la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de BELFORT demandant un complément de renseignements aux fins d'être en mesure de déclarer le dossier recevable,
- ❖ Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de Franche-Comté en date du 7 septembre 2012 sous forme d'avis, en qualité « d'Autorité environnementale » après fourniture des informations complémentaires sollicitées.

1.5. Conclusion partielle

La Communauté d'Agglomération de BELFORT, en charge de l'assainissement sur son territoire, porte un projet de réhabilitation, d'amélioration, d'extension et d'adaptation du système de collecte, de transport et de traitement des effluents sur le secteur dit « sud de la Savoureuse ». Elle souhaite ainsi maîtriser dans le même temps la récupération et l'épuration des eaux pluviales et de ruissellement. Elle entend contribuer de ce fait à la réduction de rejets polluants et se propose d'anticiper le développement économique et l'accroissement de la population dans ce secteur.

Le projet simple dans sa conception et dans sa réalisation consiste à étanchéifier les canalisations pour éliminer les eaux parasites, développer les réseaux séparatifs, temporiser l'évacuation des eaux pluviales à l'aide de bassins d'orages et parfaire grandement l'épuration des effluents avant leur rejet dans le milieu naturel par la construction d'une station de traitement performante et la neutralisation d'installations obsolètes.

Le projet s'inscrit dans un secteur sensible de par les nombreuses réalisations anthropiques (routes, autoroute, canal, voies ferrées, urbanisation...) mais aussi et surtout par le caractère du milieu naturel (rivières et ruisseaux, zones humides, qualité et diversité de la faune et de la flore, mesures administratives de protection).

Le projet revêt une nature ambivalente avec un objectif affirmé de moins polluer le milieu naturel et l'obligation de réaliser des travaux susceptibles de constituer des agressions, certes temporaires dans un environnement éminemment sensible.

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur.

J'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire, par Décision n°E 12 000 215 /25, signée le 9 octobre 2012 par Monsieur Robert PECH, Conseiller délégué auprès du Tribunal administratif de BESANCON alors que Monsieur Charles SUISSA, demeurant à THISE était chargé des fonctions de suppléant.

Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de ma totale indépendance, j'avais préalablement et personnellement accepté la mission. J'ai d'ailleurs signé le 12 octobre 2012 et retourné sans délais l'attestation par laquelle je déclarais ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

L'arrêté préfectoral n°2012. 292. 001 signé le 18 octobre 2012 par Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors d'un entretien téléphonique avec Madame Eliane TISSOT, bureau environnement à la Préfecture citée.

2.2. Composition et pertinence du dossier.

Le dossier soumis à la consultation du public en Mairie des sept communes concernées était composé ainsi qu'il suit :

Pièce n°1 : *Délibération n°12-44* de la Communauté d'Agglomération de BELFORT (C.A.B.) en date du 29 mars 2012,

Pièce n°2 : *Décision de désignation des Commissaires enquêteurs* titulaire et suppléant n°E 12 000 215 /25 citée supra,

Pièce n°3 : *Arrêté préfectoral d'organisation* de l'enquête cité supra,

Pièce n°4 : *Avis d'ouverture* d'enquête publique,

Pièce n°5 : *Note de présentation* non technique,

Pièce n°6 : *Etude d'impact comptant 279 pages avec au sommaire* : résumé non technique ; analyse de l'état initial ; présentation du projet et justification par rapport aux contraintes de l'état initial ; impacts du projet sur l'environnement – mesures préventives, correctives et mesures compensatoires ; impacts du projet sur la santé et la salubrité publiques – mesures préventives, correctives et compensatoires ; étude d'incidence Natura 2000 ; compatibilité avec le S.D.A.G.E. ; analyse des méthodes utilisées, bibliographie ; annexes,

Pièce n°7 : *Dossier « Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau » renfermant 187 pages avec au sommaire* : identification du demandeur ; plan de localisation des ouvrages ; situation dans la nomenclature ; document d'incidence ; réseau de surveillance et moyens d'intervention ; textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure,

Pièce n°8 : *Dossier « mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols » et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint annexé avec au sommaire* : objet du dossier de mise en compatibilité ; cadre légal de la procédure et objet de l'enquête ; description du projet nécessitant la mise en compatibilité ; contenu du dossier ; incidences de la mise en compatibilité,

Pièce n°9 : *Dossier de pièces complémentaires* : réponse aux demandes de renseignements de la Direction Départementale des Territoires ; avis de l'Autorité environnementale ; note complémentaire suite à l'avis de l'Autorité environnementale ; arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique,

Pièce n°10 : *Annexes 1 et 2* : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques,

Pièce n°11 : *Liste rouge* des vertébrés terrestres,

Pièce n°12 : *Vue d'ensemble* stations et réseaux,

Pièce n°13 : *Plan de masse* réseaux et station,

Pièce n°14 : *Avis* de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),

Pièce n°15 : *Registres d'enquêtes publiques* déposés dans chacune des sept communes, cotés et paraphés par mes soins avant le début des opérations soit le 12 novembre 2012.

Le dossier, placé sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, a été concocté et finalisé avec le concours :

- ❖ du Cabinet d'études MONTMASSON, ingénieurs conseils, 25 bis Avenue de Novel, 74 000 – ANNECY,
- ❖ du Cabinet d'études FERRE, géomètres experts, 7 Passage des Vignères, 74 000 – ANNECY,
- ❖ du Cabinet d'études SAGE environnement, 12 Avenue du pré des Challes, 74 940 – ANNECY le VIEUX,
- ❖ du Cabinet FLOS, études de la faune et de la flore, 3 Rue de Champagne, 89 110 - AILLANT sur THOLON.

Nous avons noté la volonté évidente du maître d'ouvrage de présenter des documents explicites, complets et aisément lisibles par le public.

Je n'ai ouï aucune critique relative au dossier qui a répondu pleinement à mes attentes et à celles des rares visiteurs venus le consulter. Toutefois, le signataire d'une observation signale quelques menues erreurs et imprécisions en ce qui concerne la Commune de ANDELNANS.

2.3. Durée de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique, fixée initialement du lundi 3 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 soit 40 jours consécutifs, n'a pas été prorogée. Une telle nécessité ne s'est pas manifestée et n'a pas été sollicitée.

2.4. Reconnaissance des lieux et quête de renseignements.

J'ai exprimé au Maître d'ouvrage mon désir de bénéficier d'une présentation orale du projet suivie d'une reconnaissance des lieux. Ma demande a été honorée le lundi 12 novembre 2012 dès 13 heures 30 en Mairie de TREVENANS. Elle a débuté par une séance explicative sur l'historique, l'opportunité, la faisabilité et les sujets d'achoppement, conduite par :

- Monsieur Alain RENAUD, responsable des études au service « assainissement » de la Communauté d'Agglomération de BELFORT,
- Monsieur Michel THEVENOT, technicien à ce même service,

et à laquelle assistaient divers Elus de la Commune de TREVENANS à savoir :

- Monsieur Pierre BOUCON, Maire,
- Monsieur Jean-Pierre CEAVEJUIN, Maire adjoint en charge de l'urbanisme,
- Monsieur Christian STREHL, Maire adjoint,
- Monsieur Yves CASOLI, Maire adjoint,
- Monsieur Jean-Marie BEL, Maire adjoint.

Cette réunion s'est poursuivie par une reconnaissance des lieux, de 16 heures à 16 heures 45, notamment de l'emprise dédiée à la future station de traitement.

Cette séance m'a permis de mieux cerner les tenants et les aboutissants du projet, d'appréhender les difficultés rencontrées, et de confronter les données exposées au dossier avec les réalités du terrain. J'ai obtenu des explications détaillées et des réponses précises aux questions posées.

2.5. Mesures de publicité.

2.5.1. Annonces légales.

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- l'EST REPUBLICAIN, n°40 742 du mercredi 31 octobre 2012 (1^{ère} insertion),
- Le PAYS de Franche-Comté (édition de BELFORT), sans numéro, du mardi 6 novembre 2012 (1^{ère} insertion),

- l'EST REPUBLICAIN, n°40 776 du mardi 4 décembre 2012 (2^{ème} insertion),
- le PAYS de Franche-Comté (édition de BELFORT) sans numéro, du mardi 4 décembre 2012 (2^{ème} insertion)

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête.

J'ai vérifié et constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique au placard de chacune des Mairies le 3 décembre 2012 puis, en Mairie de TREVENANS, lors des permanences. Un affichage, conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 24 avril 2012 était apposé sur le site, visible de la voie publique ; l'importance et les couleurs des affiches ne manquaient pas d'attirer les regards.

2.5.3. Mise à disposition du dossier.

Le public a eu tout loisir de consulter le dossier au secrétariat de chacune des sept Mairies concernées durant les heures habituelles d'ouverture du secrétariat au public. La disposition des lieux permettait de consulter les documents et de visionner les planches graphiques avec une aisance certaine et en toute discrétion.

Je n'ai reçu aucune doléance à ce sujet.

2.6. Permanences du Commissaire enquêteur.

Je me suis tenu à la disposition du public, en Mairie de TREVENANS, siège de l'enquête, dans une salle indépendante, spacieuse, confortable et utilement signalée (salle de réunion du Conseil municipal) le :

- ✓ lundi 3 décembre 2012 de 09 heures à 12 heures,
- ✓ samedi 15 décembre 2012 de 09 heures à 12 heures,
- ✓ jeudi 27 décembre 2012 de 16 heures à 19 heures,
- ✓ vendredi 11 janvier 2013 de 14 heures à 17 heures.

Ces permanences, quasiment désertes, n'ont manifestement pas attiré un nombre conséquent de visiteurs. Elles permettaient cependant une libre consultation du dossier, une obtention aisée de précisions et la formulation d'observations en toute quiétude et confidentialité. Ces réceptions répondent habituellement aux attentes du public qui apprécie la possibilité de rencontrer un Commissaire enquêteur au fait du dossier, susceptible de présenter un projet dans le détail sans émettre un jugement de valeur.

2.7. Réunion publique.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré, je n'ai pas organisé de réunion d'information et d'échange avec le public.

2.8. Formalités de clôture.

Le 11 janvier 2013 à 17 heures, terme de l'enquête publique, en permanence à TREVENANS, j'ai clos et emporté le registre d'enquête publique et le dossier déposés en cette Mairie.

Le 14 janvier 2013, les Maires de ANDELANS, BOTANS, CHATENOIS les FORGES, DORANS, MOVAL et SEVENANS ont remis le registre d'enquête publique déposé dans ces localités à Monsieur Michel THEVENOT de la Communauté d'Agglomération de BELFORT qui s'est chargé de l'adressage à mon domicile. J'ai reçu ces documents le 17 janvier 2013 et procédé immédiatement à leur clôture.

2.9. Conclusion partielle.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition en sept lieux d'un dossier réglementaire et complet. Le public amplement informé, a incontestablement bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une plage très large des horaires d'ouverture du secrétariat des Mairies et par un éventail satisfaisant de mes permanences. Les divers documents aisément lisibles et compréhensibles, tant pas des consultants locaux connaissant le territoire et ses environs que par des personnes extérieures à la contrée, pouvaient être exploités dans des conditions matérielles confortables.

L'information a été diffusée normalement à notre sens et de toute manière selon les obligations réglementaires.

La procédure n'a suscité aucune polémique, aucune passion exacerbée ; elle a conservé un climat parfaitement serein et une indéniable liberté d'expression. Elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.

3 – RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de l'enquête publique.

Le bilan comptable de l'enquête publique s'établit à TROIS observations à savoir :

- ✓ Mairie de TREVENANS, siège l'enquête : 2 (1 délibération du Conseil municipal et 1 observation manuscrite),
- ✓ Mairie d'ANDELANS : 01 (observation manuscrite),
- ✓ Mairie de BOTANS : 00,
- ✓ Mairie de CHATENOIS les FORGES : 00,
- ✓ Mairie de DORANS : 00,
- ✓ Mairie de MOVAL : 00
- ✓ Mairie de SEVENANS : 00.

La teneur de ces observations ne traduit en aucun cas une opposition farouche au projet, par contre le Conseil municipal de TREVENANS conteste fermement la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols actuellement en cours de conversion en Plan Local d'Urbanisme.

3.2. Notification des observations par procès-verbal au Maître d'ouvrage.

J'ai établi, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement et à l'article 9 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT fixant les modalités de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations comprenant un questionnement du Maître d'ouvrage et accompagné en annexe

d'une copie intégrale des observations formulées. Ces documents, mis à disposition le 21 janvier 2013, engendrent, s'il le souhaite une réponse du Maître d'ouvrage à fournir dans un délai de 15 jours soit avant le 5 février 2013 terme de rigueur.

3.3. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage nous a adressé un mémoire en réponse comptant 5 pages, daté du 30 janvier 2013, reçu par voie dématérialisée le 30 janvier 2013 et par envoi postal le 5 février 2013. Il fournit des réponses explicatives claires et précises.

3.4. Contribution des personnes publiques associées.

Monsieur Simon BELLEC pour l'Agence Régionale de la Santé, dans un courrier du 24 août 2012 étudie les diverses incidences du projet, émet des recommandations, rappelle la disponibilité de ses services et émet un avis favorable.

Madame Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, dans un Arrêté du 7 juin 2012, demande un diagnostic archéologique sur l'emprise de la future station de traitement à réaliser par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.).

Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Région Franche-Comté et Autorité environnementale, à la lumière des renseignements complémentaires fournis par la Maître d'ouvrage, juge le dossier de très bonne qualité générale ; il note l'existence d'un document complet et synthétique qui propose l'analyse des méthodes utilisées pour bâtir l'état initial de l'environnement et les effets du projet. Il conclut en estimant que le dossier de demande d'autorisation pour un projet qui comporte des enjeux importants a fait l'objet d'une attention toute particulière dans tous les domaines.

3.5. Analyse chronologique des observations.

Registre de TREVENANS.

Observation n°1.

Le Conseil municipal de TREVENANS réuni le 16 novembre 2012, à l'unanimité des Membres présents :

- ✓ émet un avis favorable au projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune,
- ✓ s'oppose fermement à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en raison de l'élaboration du Plan local d'urbanisme qui arrive à son terme.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, rappelle l'état d'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de TREVENANS lequel ne sera opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai minimal de six mois. Cette opposition de la Municipalité s'avère regrettable car elle repousse le début de la construction de la station à fin 2013 alors qu'elle était prévue selon le planning en juillet 2013. Il rappelle que la démarche de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, dans un but de simplification et de rapidité, intervient conjointement à une procédure de déclaration de projet et à une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

La Communauté d'Agglomération de BELFORT souhaite mettre en œuvre cette station de traitement fin 2014, début 2015 au plus tard aux fins d'être en mesure de traiter les effluents produits par le site logistique du futur Hôpital Médiann BEFORT MONTBELIARD (H.M.B.M.) et le remplacement rapide des stations de dépollution obsolètes de DORANS et SEVENANS.

Avis du Commissaire enquêteur.

Le Plan Local d'urbanisme de TREVENANS, en cours d'élaboration, a été « arrêté » par délibération du Conseil municipal le 29 novembre 2012. Les délais nécessaires à la production d'un document opposable aux tiers se situent effectivement à six mois à minima pour le recueil de l'avis des personnes publiques associées, la désignation d'un Commissaire enquêteur, l'enquête publique, l'établissement du rapport, l'approbation du document par la Municipalité et le temps accordé pour les recours.

Les Elus de la localité émettent un avis favorable au projet de construction d'une station sur le territoire communal à l'emplacement et selon les plans prévus. Il s'oppose par contre fermement, à la mise en compatibilité du document d'urbanisme présentement applicable. Le projet de Plan Local d'Urbanisme actuellement arrêté, intègre précisément les évolutions souhaitées tant dans le règlement que dans le document graphique. Il n'existe aucune opposition sur le fond.

Monsieur le Maire et ses Adjointes m'ont expliqué les motifs de leur résistance ; elle repose sur une profonde amertume résultant de diverses contrariétés et déceptions profondes relatives à l'aménagement du territoire local. Je comprends l'état d'esprit et la réaction de la Municipalité confrontée à des obstacles, multiples, longs et difficiles à surmonter alors qu'elle s'ingénie à servir l'intérêt général et à promouvoir le développement de la Commune. J'ai même deviné un certain découragement né de ces situations conflictuelles chez des Elus solidaires, enclins à servir loyalement et activement les intérêts de leurs concitoyens.

Je ne puis cependant cautionner l'attitude réactionnelle adoptée même si elle se révèle logique et compréhensible ; elle retarde la mise en œuvre d'équipements destinés au développement de la contrée et à la protection de l'environnement. Je demande instamment et respectueusement à Monsieur le Maire et aux Membres du Conseil municipal d'accepter la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols uniquement par souci de l'intérêt général dont ils sont imprégnés à n'en pas douter. Je souhaite en compensation que leurs aspirations soient étudiées, que leurs doléances soient entendues, qu'une réelle compréhension leur soit adressée et qu'ils reçoivent l'assistance bienveillante dont ils ressentent le besoin.

Observation n°2.

Monsieur Yves CASOLT, 4, Impasse de la Savoureuse à TREVENANS, dans une observation manuscrite rédigée le 8 janvier 2013, relève page 134 du document « Etude d'impact » la réalisation de bassins d'orages pour un volume global de 1 800 m³ répartis sur trois Communes à savoir DORANS (200 m³), SEVENANS (600 m³) et CHATENOIS les FORGES (1 000 m³).

Le signataire s'interroge pour quelles raisons les bassins de la station actuelle de TREVENANS ne sont pas réutilisés en bassins d'orages alors qu'il est patent que par temps de fortes pluies, le poste de refoulement monte en charge à plus de 6 mètres avec pour effets la mise en charge du réseau et des conséquences directes sur le lotissement « G.M.C. Foncière ».

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage indique que l'utilité d'un bassin d'orages à TREVENANS a effectivement été posée mais que l'étude des charges hydrauliques a permis de s'en affranchir pour diverses raisons :

- ✓ existence de trois bassins pour une capacité de 1 800 m³,
- ✓ mise en « séparatif » d'une longueur de 2 400 mètres de réseau en 2011/2012,
- ✓ détection importante de branchements non conformes avec production d'un volume important d'eaux parasites,
- ✓ capacité supplémentaire de la future station de traitement s'élevant à 55 m³/heure.

Cette situation conduit la Communauté d'Agglomération de BELFORT à différer la décision de transformation ou non des bassins de TREVENANS en déversoir d'orages ; la décision finale sera prise après bilan de la situation.

Avis du Commissaire enquêteur.

Les actions effectuées et à venir sont effectivement de nature à éliminer un volume important d'eaux parasites. J'observe que la décision finale, dictée par une préoccupation d'économie des deniers publics, sera prise seulement après bilan ; les bassins de l'ancienne station seront transformés en réservoirs d'orages dès lors que le besoin serait avéré. Cette hypothèse n'est en aucun cas rejetée ou définitivement abandonnée.

Registre d'ANDELANS.

Observation n°1.

Monsieur Bernard SCHROEDER, adjoint au Maire de la Commune d'ANDELANS, en charge des travaux et de l'urbanisme, dans un texte manuscrit, effectue plusieurs remarques qui concernent le dossier n°2 « Autorisation au titre de la Loi sur l'eau ».

***Paragraphe 1.2.2.2. « Généralités sur les réseaux d'ANDELANS » :

Il sollicite des éclaircissements,

- ✓ en ce qui traite du réseau d'assainissement sur le positionnement du réservoir d'orages qui serait situé au croisement de la Rue du Stade et de la Rue du peintre EHLINGER et dont l'exutoire serait « La Douce » ; en effet le croisement précité est situé à 300 mètres de « La Douce »,
- ✓ en ce qui traite du réseau pluvial, il émet des doutes sur le fait que le réseau pluvial puisse drainer le réseau d'assainissement.

***Paragraphe 1.4.4.4. « Autres travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'ANDELANS » :

Il demande des explications :

- ✓ en ce qui concerne le tiret de ce paragraphe qui évoque la mise en place de trois bassins tampons des eaux de pluie pour des zones d'urbanisation future alors qu'il n'existe pas de telles zones sur le hameau de FROIDEVAL.

*** Paragraphe 1.2.2.5 « Fonctionnement du réseau d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration de SEVENANS » :

- ✓ en ce qui concerne le réseau d'ANDELANS « premier point », page 16 de l'Etude d'impact » il n'existe pas de « Rue de 2 » à ce jour sur la Commune d'ANDELANS.

Le signataire formule également une remarque générale relative au dossier n°1 « Etude d'impact » en ce qui concerne le paragraphe 3.2.2.1.2. « Situation du débit de référence » - A « Evaluation des charges polluantes ». Il considère que les données se révèlent trop techniques pour un lecteur profane.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage apporte les explications et précisions utiles à savoir :

- ✓ le déversoir d'orages se situe à l'intersection de la Rue du peintre EHLINGER et de la Rue de la Ballastière et non au croisement de la Rue du peintre EHLINGER et de la Rue du Stade,
- ✓ le texte parle de secteurs d'assainissement et non de réseaux d'assainissement en l'occurrence des bassins versants rives droite et gauche de la rivière La Savoureuse,
- ✓ la mise en place des « bassins-tampons » d'eaux pluviales concerne les trois zones d'aménagement futures inscrites au Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de la Commune d'ANDELNANS et non seulement du hameau de « Froideval »,
- ✓ la « Rue de 2 » correspond à la Rue de l'Assise.

Avis du Commissaire enquêteur.

Les éclaircissements apportés me paraissent utiles et satisfaisants. J'ajoute que les documents constituant le dossier répondent à des prescriptions et comportent naturellement des données techniques ou scientifiques parfois difficiles à assimiler par une personne non initiée. Un glossaire apparaît dès lors souhaitable.

Les registres d'enquête mis à disposition du public dans les Communes de BOTANS, CHATENOIS les FORGES, DORANS, MOVAL et SEVENANS sont demeurés vierges de toute inscription.

3.6. Questionnement du Maître d'ouvrage.

1^{ère} question.

Le Maître d'ouvrage s'engage, sur le principe, à restaurer une ancienne zone humide sur une surface de UN hectare à titre de compensation d'une partie de l'emprise de la future station. Est-il en mesure de préciser le stade actuel des démarches à ce sujet et les possibilités envisageables ?.....

Réponse du maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage propose de compenser la perte de 0,5 hectare de zone humide par le réaménagement de la lagune d'EVETTE-SALBERT représentant une superficie de 1,7 hectare. Cette lagune, identifiée comme zone humide d'une superficie supérieure à 1 hectare par la DREAL, est implantée sur le même bassin versant que le projet de la station « sud Savoureuse ». Elle est située à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) ;

Cette proposition devrait satisfaire la DREAL et la D.D.T. ; une rencontre est prévue courant février avec les Elus de la Commune d'EVETTE-SALBERT propriétaire des terrains.

Avis du Commissaire enquêteur.

J'observe que le Maître d'ouvrage affiche la ferme volonté de compenser la zone humide asséchée au-delà des prescriptions réglementaires en matière de surface.

2^{ème} question.

L'exécution du chantier constitue une phase de menaces pour l'environnement en général et la qualité des eaux en particulier. Le Maître d'ouvrage peut-il énumérer les mesures prises ou envisagées pour annihiler ces risques :

- dans l'élaboration du cahier des charges ?.....
- dans la définition des critères de choix des entreprises sollicitées lors de la passation des marchés publics ?.....
- dans les précautions inhérentes aux travaux de terrassement, maçonnerie, opérations de maintenance des véhicules et des engins ?.....
- dans la surveillance des travaux ?.....

Réponse du Maître d'ouvrage.

Les exigences en matière de protection de l'environnement et des eaux sont dûment prévues au cahier des charges du dossier de consultation des entreprises ; elles engagent effectivement le détenteur du marché qui se trouve dans l'obligation de respecter le Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.) qui constitue une pièce contractuelle du marché.

Le Maître d'ouvrage liste les obligations à respecter et précautions à prendre.

Avis du Commissaire enquêteur.

Les mesures à respecter éliminent pratiquement toute menace d'atteinte grave à l'environnement ou à la qualité des eaux. Je ne doute pas qu'une surveillance étroite sera effectuée par le Maître d'ouvrage.

3^{ème} question.

Le Maître d'ouvrage est-il en mesure de considérer comme acquise la servitude de passage sur les parcelles A n°188 et 190 ?.....

Réponse du Maître d'ouvrage.

La servitude de passage sur les parcelles AK n° 188 et 190 est acquise. Il reste par contre une servitude de passage à obtenir sur une longueur de 55 mètres pour l'implantation de la canalisation de refoulement de l'ancienne station de TREVENANS vers la future station sur les parcelles AH n°35, 36 et 37. Les diverses propositions d'accord amiable formulées par le Maître d'ouvrage au propriétaire Monsieur DYSLI n'ont pas, pour l'heure, été acceptées alors que le tracé envisagé utilise le linéaire d'une servitude existant au bénéfice de la Société des Autoroutes PARIS – Rhin – Rhône (A.P.R.R.).

La Communauté d'Agglomération de BELFORT étudie deux tracés alternatifs et en cas de refus d'un accord amiable, elle sollicitera une servitude de passage pour l'établissement d'une canalisation publique en vertu des articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants du Code rural.

Avis du Commissaire enquêteur.

Je regrette qu'un accord amiable ne soit pas trouvé malgré toutes les propositions faites ; le recours à l'établissement d'une servitude de passage complique et retarde bien évidemment la procédure.

3.7. Conclusion partielle.

Les Elus et les habitants des sept communes concernées ainsi que les personnes de la contrée intéressées par un projet conséquent, ne se sont pas présentés nombreux pour en découvrir les implications dans les domaines entre autres de la configuration et des techniques proposées, de l'impact visuel de la station, des avancées relatives à l'étendue et à l'amélioration du réseau de collecte et de l'épuration des effluents, des incidences environnementales ou des conséquences financières.

Le projet n'engendre que très peu d'observations et ne suscite aucune opposition sur le fond. Les rares observations formulées attestent d'une étude rigoureuse et approfondie du dossier. Ce silence se révèle surprenant car le chantier représente un enjeu important dans l'aménagement et l'équipement du territoire, les travaux ne manqueront pas de troubler la quiétude des riverains. Ce désintérêt flagrant ne relève pas d'un manque de communication mais sans doute d'une réalisation qui apparait indubitablement nécessaire.

J'estime en conclusion que cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation et d'exécution, que le public a eu toute latitude pour s'exprimer en toute lucidité et avec aisance, que j'ai œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs. J'ai recueilli sans difficulté aucune, tous les éléments utiles à la rédaction de conclusions motivées et complètes et à la formulation d'avis éclairés.

A MONTROND le CHATEAU, le 6 février 2013.

Gabriel LAITHIER,
Commissaire enquêteur désigné.

Préfecture du Territoire de BELFORT
administratif
à BELFORT

Tribunal
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative au projet d'assainissement de l'agglomération « sud de la Savoureuse » et préalable :

- *à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement,*
- *à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la Commune de TREVENANS (Territoire de Belfort),*
- *à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de ladite commune.*

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du 03 décembre 2012 au 11 janvier 2013.

oooooOooooOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

du Commissaire enquêteur.

oooooOooooOooooo

Novembre, décembre 2012- Janvier, février 2013.

2^{ème} PARTIE

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des explications objections et propositions développées par les Eus et les Responsables en charge du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse chronologique des observations formulées sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis, en m'assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, puis successivement sur chacun des éléments constituant cette enquête unique, en recensant, comparant et évaluant les enjeux du projet et notamment ses incidences au regard de la protection de l'environnement en général et de l'eau en particulier, le caractère d'intérêt général de l'opération projetée et de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de TREVENANS.

1.1.Quant à la régularité de la procédure.

J'ai été désigné, assisté d'un Commissaire enquêteur suppléant, conformément à l'article R 123-5 du Code de l'environnement. L'arrêté de Monsieur le Préfet du territoire de BELFORT, organisant l'enquête publique fournissait clairement et scrupuleusement les précisions exigées par l'article R 123-9 dudit Code.

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire enquêteur et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

Le public, dans chacune des sept communes concernées, a disposé de toutes les heures habituelles d'ouverture du secrétariat pour consulter un dossier complet. J'ai effectué QUATRE permanences (dont une le samedi) de chacune 3 heures soit un total cumulé de 12 heures de présence effective à TREVENANS, siège de l'enquête publique.

Les registres d'enquête ont été clos par mes soins, celui de TREVENANS au terme de la consultation le 11 janvier 2013 à 17 heures, ceux des autres Communes dès leur mise à ma disposition par voie postale le 17 janvier 2013 conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement.

Un procès-verbal de synthèse des observations a été établi et remis au Maître d'ouvrage lequel nous a adressé un mémoire en réponse ; ces actes de procédure ont été exécutés conformément au texte cité supra.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont, à mon sens, avérés ; ils sont vérifiables.

Je considère que la procédure, exempte d'incident ou de dysfonctionnement, a été régulière, a offert une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions très satisfaisantes. En conséquence, j'estime que, sauf évènement ignoré, élément nouveau différent et solidement argumenté, la consultation relative au projet d'assainissement « sud Savoureuse » ne légitime nullement, à mon avis, une contestation pour un seul motif de forme.

1.2.Quant aux incidences sur le milieu humain.

La réhabilitation et l'extension des réseaux se produisent en milieux urbanisés ou tout au moins fréquentés par les habitants. La construction de la future station de traitement concerne un secteur à l'origine paisible et agréable mais actuellement perturbé par les nuisances sonores de l'autoroute A 36 qui chemine à proximité. L'emprise dédiée à la station se situe à 300 mètres environ des demeures les plus proches.

L'exécution du chantier entraînera indubitablement un surcroît de désagréments mais également la formation et la propagation de poussières sans omettre une circulation de poids lourds toujours génératrice de risques pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La présence du futur bâtiment de traitement modifiera indéniablement l'image paysagère des lieux sans réellement l'altérer dès lors qu'un soin particulier est concédé à la qualité de l'architecture et des matériaux. Il convient de noter que la station avoisinera une construction industrielle, certes banale dans ses formes et couleurs, en aucun cas disgracieuse en raison de son entretien soigné. Le Maître d'ouvrage énonce les grands principes du parti architectural qui portent sur tous les aspects susceptibles de dégrader l'impact visuel.

Les nuisances olfactives inquiètent naturellement à proximité d'une telle installation ; elles proviennent de la décomposition des matières organiques et des produits chimiques déversés dans les canalisations. Les mesures simples que sont le confinement et l'aération prolongée réduisent considérablement pour ne pas dire annihilent totalement la fabrication et la propagation de ces mauvaises odeurs.

Les incidences négatives sur le milieu humain revêtent à mon sens un caractère soit temporaire, soit maîtrisable. Elles se révèlent pour certaines désagréables, pour d'autres plus néfastes. Je note que le Maître d'ouvrage, se soucie réellement de cette problématique et préconise des mesures aux fins d'en limiter les effets.

Je ne sous estime nullement les effets du chantier ou le fonctionnement de la station de traitement sur le milieu humain mais l'attitude positive et les engagements du Maître d'ouvrage en la matière me rassèrent réellement. Je l'invite à concrétiser en temps opportun ses paroles et ses écrits en actes avec toute l'efficacité nécessaire. Une attention rigoureuse et constante s'impose dans le choix des entreprises, dans la surveillance des travaux et dans le bon fonctionnement de la station de traitement.

En résumé, les désagréments et même les risques potentiels pour le milieu humain, ne recèlent pas, à mon sens, une gravité ou une acuité suffisante pour condamner un tel projet.

1.3.Quant à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement.

1.3.1 Ecosystèmes aquatiques, sites et zones humides.

Le projet, dans son ensemble d'ailleurs se situe en milieu sensible, sans affecter toutefois la rivière « La Savoureuse », ni la ripsylve ancienne implantée en berge gauche ; les divers acteurs, intervenants et décideurs ont pris acte de cette situation qu'ils ont intégrée dans leur choix et qu'ils s'ingénient à juguler. Les travaux de terrassement, de construction de la station de traitement, de réalisation des voiries ou de fouilles nécessaires aux canalisations ne manqueront pas de détruire ou au moins de perturber, à des degrés divers, la faune et la flore vivant en ces lieux. Toutefois, l'édification du bâtiment sur pieux limite la profondeur des fondations et élimine l'obligation d'un rabattement de la nappe.

Le secteur constitue pour l'heure un lieu de promenade. Les plans d'eau au sud attirent de nombreux pêcheurs mais également, en période estivale, les adeptes de la baignade ou des sports nautiques. Cette tranquillité sera indubitablement perturbée au moins durant la phase de travaux et les

espaces dédiés à la flore et à une certaine faune seront réduits par l'implantation du bâtiment. Il est toutefois permis d'espérer que le rétablissement du calme à l'issue du chantier facilitera le retour d'une majorité d'espèces ; j'observe que la nature reprend très fréquemment ses droits dès que l'homme s'éloigne des lieux.

L'implantation de la station de traitement entraîne l'amputation, sur une surface de 50 ares, d'une zone qualifiée « humide » en raison de la végétation et non de la nature du sol. Cette disparition, malgré son importance limitée, s'avère quelque peu regrettable à une époque où la fonction reconnue des zones humides est justement mise en valeur. Le Maître d'ouvrage affiche la ferme volonté de compenser ce dommage et déploie de louables efforts pour découvrir dans les parages une zone de cette nature à réhabiliter. Il exploite une piste sérieuse à EVETTE-SALBERT (90) et il espère aboutir dans un avenir proche. Je l'invite à poursuivre avec insistance ses tractations comme je lui demande d'ailleurs de diriger et surveiller les divers travaux au plus près afin de limiter les impacts négatifs.

Le projet n'est certes pas sans aucun effet en ce qui concerne les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides. Les impacts demeurent à mon sens limités dès lors que les précautions sont prises. Le Maître d'ouvrage s'emploie à éviter et à compenser. L'évitement exige une vigilance de tous les instants et la compensation nécessite une volonté affirmée. J'ai décelé ces dispositions d'esprit chez les différents porteurs du projet. Je considère en conséquence que les risques en ce domaine, faibles et contraignables, ne suffisent pas à rejeter un tel projet.

1.3.2. Qualité des eaux.

Cette problématique de la qualité des eaux, importante pour ne pas dire déterminante, présente deux aspects :

- ❖ une menace, certes limitée, durant la phase travaux,
- ❖ une amélioration notable en phase d'exploitation à l'issue du chantier.

L'exécution du chantier constitue une phase délicate qui présente des menaces, certes aisées à prévenir par l'application de mesures de précaution. Il nous paraît important que l'entreprise désignée affiche un savoir, un savoir faire et un savoir être. Les menaces proviennent essentiellement de l'évacuation vers le lit de la rivière de fines non contenues, du rejet vers le milieu naturel d'eaux non filtrées parvenues dans les fouilles lors du terrassement mais également d'une pollution par rejets de laitances, d'effluents non épurés ou d'hydrocarbures.

Le Maître d'ouvrage s'engage à maintenir au moins la qualité actuelle des eaux rejetées dans le milieu naturel. La conquête de cet objectif suppose le choix d'une entreprise performante, l'exercice d'une surveillance permanente des travaux et des réactions rapides et efficaces lors de difficultés.

La mise en service de la nouvelle station promet à n'en pas douter une progression nette de l'épuration et par voie de conséquence de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. En effet, l'installation nouvelle garantit un abattement plus important de tous les éléments physico-chimiques et en particulier des éléments azotés et phosphorés par l'adjonction d'un système de nitrification-dénitrification et d'une élimination du phosphore par voie physico-chimique. La mise en service de la nouvelle station de traitement entraîne de facto la suppression de quatre sites obsolètes à DORANS, SEVENANS, TREVENANS et CHATENOIS les FORGES.

Les bassins de trois stations abandonnées, représentant une capacité totale de 1 800 m³ seront avec certitude convertis en bassins d'orages ; ainsi, le retour des eaux pluviales sera tempéré et ces équipements évitent les phénomènes de sur-verse toujours préjudiciables à la qualité du traitement.

Le projet comporte également l'allongement des réseaux vers des zones non équipées, une progression du type séparatif sans omettre une réhabilitation de canalisations défectueuses avec élimination des eaux parasites.

La menace sur la qualité des eaux durant les travaux existe mais elle peut être à mon sens aisément jugulée. Les entreprises rompues à ce type de chantier appliquent les mesures préconisées de précaution et affichent le savoir faire nécessaire. La qualification des exécutants et la vigilance du Maître d'ouvrage offrent des garanties incontestables.

L'achèvement du chantier débouchera indéniablement sur une nette amélioration de la qualité des eaux en raison des diverses actions prévues dans la collecte et le traitement. Le Maître d'ouvrage ne dissimule nullement que le projet permet la collecte des effluents de secteurs nouveaux affectés à l'urbanisation future mais aussi et surtout, contribue à protéger l'environnement en général et la qualité des eaux en particulier.

Je suis persuadé que ces deux objectifs seront atteints

1.3.3. Ressource en eau.

Le projet ne concerne aucun captage, aucune source dont la production alimenterait la consommation humaine ou l'abreuvement du bétail. La réalisation de la station d'épuration ou des fouilles d'enfouissement, en raison de la modestie de la profondeur des terrassements, ne perturbe sans doute que très peu les circulations superficielles ou souterraines. Les apports en eau des ruisseaux et rivières, à priori, ne souffrent d'aucune réduction quantitative d'autant plus que la surface du bassin versant et les écoulements naturels ne subissent pas de modification substantielle.

Je considère que la ressource en eau, à pluviométrie égale, restera constante et je ne redoute nullement un assèchement des secteurs concernés. J'estime, à mon sens, que les travaux projetés ne produisent aucun effet regrettable sur la délicate problématique de la ressource en eau.

1.3.4. Ecoulement des eaux et inondations.

Le libre écoulement des eaux pourrait être éventuellement perturbé par le bâtiment de la station de traitement susceptible de constituer un obstacle artificiel. Il convient de noter que l'emprise ne se situe pas à l'intérieur du Plan de Protection des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) et qu'il ne se trouve pas en zone inondable ; ce risque s'avère en conséquence extrêmement limité sinon inexistant. Toutefois, le modelage du terrain naturel à l'issue du chantier, en définissant une faible pente vers la rivière, garantirait une évacuation constante.

Je note que le Maître d'ouvrage programme la conversion des bassins de trois stations obsolètes en déversoirs d'orages pour une capacité globale de 1 800 m³. Le signataire d'une observation manuscrite à TREVENANS s'interroge sur le fait que la capacité de stockage offerte par l'abandon de la station locale actuelle ne soit pas également utilisée à cette fin. Il argumente son texte qui sous tend une forme de proposition en soulignant que le réseau se met en charge aisément lors de fortes pluies et engendre des conséquences directes au lotissement G.M.C. Foncière. Il considère que cette opportunité serait de nature à améliorer la situation. Cette réflexion, non dénuée de bon sens, reste pour l'heure assez vague car n'est pas indiquée au dossier la capacité de stockage de ce futur bassin désaffecté et ne sont pas précisées les facteurs de faisabilité technique et financière. De toute manière, cette possibilité n'est en aucun cas pour l'heure rejetée et la décision finale sera prise après étude du bilan.

Je souscris à cette idée, à priori réalisable sous réserve qu'elle apparaisse nécessaire car elle représente une consommation de deniers publics.

J'estime, après étude objective des paramètres, que le projet ne perturbe aucunement le bon écoulement des eaux et n'aggrave en aucun cas le risque d'inondations. Je souhaite toutefois que le modelage du terrain après le terrassement de la station épouse une pente dirigée vers l'exutoire la Savoureuse et ne contribue pas à la stagnation d'eau sur l'emprise.

L'absence, à mon sens, de menace en la matière interdit tout rejet du projet.

1.4. Quant à la déclaration d'intérêt général des travaux.

1.4.1. Légitimité de la demande.

La demande de déclaration d'intérêt général des travaux projetés émane effectivement d'une personne qualifiée à le faire en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de BELFORT qui engage pour partie des investissements publics sur des propriétés privées. La requête offre la possibilité de prendre concrètement en compte une étude d'impact, l'avis d'une Autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

Les divers travaux envisagés figurent effectivement à la nomenclature listée à l'article L 211-7 du Code de l'environnement notamment aux paragraphes 6 et 7 de ce texte.

Je considère légitime la demande de déclaration d'intérêt général des travaux au regard des textes applicables et notamment de l'article du Code de l'environnement cité supra constitué par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010..

1.4.2. Caractère d'intérêt général des travaux projetés.

Les travaux projetés consistent en l'extension, la réhabilitation et la modernisation de réseaux de collecte mais également la construction d'une station de traitement performante en remplacement de quatre unités obsolètes. Ils intéressent tout un secteur et ne sont pas limités à une catégorie sociale ou professionnelle. Ils concourent au développement économique par l'équipement de zones dédiées à l'implantation d'activités sources d'emplois mais également d'emprises à urbaniser. Ils contribuent grandement à la protection de l'environnement en général et à la qualité des eaux en particulier grâce à l'agrandissement des réseaux séparatifs, à l'élimination des eaux parasites, à la temporisation du retour des eaux pluviales ou à une épuration nettement plus affinée des effluents avec le traitement du phosphore et de l'azote.

La conquête de ces deux objectifs nobles, à savoir aménagement du territoire et protection de l'environnement, relèvent indéniablement, à mon avis, de l'intérêt général. Ce caractère, en aucun cas mis en cause par le public, m'apparaît évident et il me semble juste et opportun que les travaux projetés bénéficient d'une « déclaration d'intérêt général ».

1.5. Quant à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de TREVENANS.

1.5.1. Incidences sur l'économie générale du document d'urbanisme.

La mise en compatibilité nécessaire du Plan d'Occupation des Sols de TREVENANS s'avère peu conséquente. Elle se limite à une évolution du document de zonage en ce qui concerne la parcelle cadastrée AK n°191, surface 11 110 m², appelée à recevoir la station de traitement et à une adaptation du règlement écrit. Ces deux documents ne permettent pas pour l'heure l'accueil d'équipements publics en ces lieux.

La mise en compatibilité obéit aux prescriptions des articles L 123-14 et R 123-23 et suivants du Code de l'urbanisme. Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint organisée le 12 avril 2012 figure au dossier.

L'évolution du Plan d'Occupation des Sols ne porte que sur le strict nécessaire en ce qui concerne la surface concernée ; elle n'entraîne qu'une incidence extrêmement limitée sur l'économie générale du document d'urbanisme.

1.5.2. Evolution du règlement écrit et du document graphique,

L'emprise de la future station de traitement se situe en zone NAI du document de zonage du Plan d'Occupation des sols dont le règlement autorise en son article n°1 :

- l'implantation de constructions à usage d'activité industrielle, artisanale et commerciale,
- les bâtiments d'habitation nécessaires par la sécurité et le gardiennage des activités situées dans la zone,
- les affouillements et exhaussements nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone,
- les équipements liés à des travaux d'infrastructure,
- les aires de stationnement liées aux opérations admises,
- les travaux d'infrastructure ainsi que les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation.

alors que l'article n°2 interdit toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article n°1.

Le secteur se trouve en conséquence dans l'impossibilité d'accueillir le bâtiment de la station de traitement et dès lors, il devient nécessaire de créer un sous secteur NAI (s) spécifique au projet avec au règlement :

- *article n°1 relatif aux occupations autorisées* : ne sont admis que les équipements publics ainsi que les travaux et installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation,
- *article n°3 relatif à l'accès et à la voirie* : la voirie comportera une largeur minimale de chaussée de 4 mètres,
- *article n°7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* : les constructions s'implanteront à 4 mètres minimum des limites séparatives.

J'observe que l'évolution se limite strictement à la création d'un zonage spécifique et à un règlement adapté à la construction de la station de traitement ; elle ne porte que sur l'emprise réellement indispensable. Il s'agit en conséquence d'une mise en compatibilité strictement nécessaire au projet qui n'ouvre en aucun cas des possibilités nouvelles étrangères d'occupation du sol.

Je considère que la mise en compatibilité projetée du Plan d'Occupation des Sols de TREVENANS correspond à une impérieuse nécessité pour conduire à terme un projet qui propose de nobles objectifs, autorise l'attente d'effets positifs et ne peut être retardé.

Je ne méconnais nullement l'opposition exprimée par le Conseil municipal de TREVENANS à ce sujet alors qu'il a intégré les présentes modifications lors de l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme actuellement arrêté, prochainement soumis à enquête publique et qu'il est favorable à la construction de la station de traitement en ces lieux. Le refus signifié ne traduit pas une opposition de fond ou de forme mais correspond davantage, à mon sens, à une résistance de principe alimentée par une amertume, pour ne pas dire une colère provoquée par des déceptions et difficultés relatives à d'autres dossiers.

Je souhaite que le projet « Sud Savoureuse » ne souffre d'aucun retard susceptible de compromettre l'aboutissement de réalisations importantes, pour certaines entreprises. Je ne puis, pour ces raisons, partager ou soutenir la position adoptée par le Conseil municipal de TREVENANS même si les motivations suscitent la sympathie et la compréhension.

En conclusion sur ce chapitre, j'exhorte instamment s'il m'est permis et avec déférence, dans l'intérêt général, le Conseil municipal de TREVENANS à approuver par délibération dans un délai de deux mois, la mise en compatibilité indispensable du Plan d'Occupation des Sols, afin de ne pas retarder l'avancement d'un projet dont la Commune figure parmi les bénéficiaires.

1.6. Conclusion générale.

J'ai veillé à la régularité de la procédure. J'ai observé minutieusement le territoire ; J'ai étudié profondément le dossier. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les divers intervenants. J'ai réfléchi longuement aux implications de ce projet notamment sur ses incidences en matière d'aménagement du territoire du secteur dit « Sud Savoureuse », ses impacts sur l'environnement en général, la problématique de l'eau en particulier et ses éventuelles incidences sur la tranquillité, la salubrité ou la santé publiques.

Le projet d'assainissement « Sud Savoureuse » s'inscrit dans un programme de développement de la contrée et d'amélioration de la collecte et de l'épuration des effluents.

Les impacts sur la faune et la flore ou la question de l'eau me paraissent temporaires et maîtrisables par des mesures appropriées lesquelles ont été bien inventoriées et programmées par le Maître d'ouvrage.

En conclusion, je considère que le projet, analysé dans sa globalité et dans sa finalité, engendre des enjeux très positifs qui servent l'intérêt général par la mise en œuvre d'équipements contribuant à la protection de l'environnement nettement supérieurs aux enjeux négatifs susceptibles d'être annihilés par une vigilance et une rigueur dans la réalisation du projet et sa mise en œuvre.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

***Vu, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les Elus, personnes concernées ou averties, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur du projet,

***Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête et son bon déroulement,

***Vu, les conclusions exposées supra,

***Considérant la finalité du projet,

J'ai l'honneur d'émettre :

2.1. Sur l'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement :

AVIS FAVORABLE

2.1.1. Réserves expresses : Cet avis n'est conditionné par aucune réserve expresse ou condition suspensive.

2.1.2. Recommandations : Cet avis n'est accompagné d'aucune recommandation particulière.

2.2. Sur la déclaration d'intérêt général des travaux :

AVIS FAVORABLE

2.2.1. Réserves expresses : Cet avis n'est conditionné par aucune réserve expresse ou condition suspensive.

2.2.2. Recommandations : Cet avis n'est accompagné d'aucune recommandation particulière.

2.3. Sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de TREVENANS :

AVIS FAVORABLE

2.3.1. Réserves expresses : Cet avis n'est conditionné par aucune réserve expresse ou condition suspensive.

2.3.2. Recommandations : Cet avis n'est accompagné d'aucune recommandation particulière.

Fait et clos à MONTROND le CHATEAU, le 6 février 2013.

Gabriel LAITHIER,
Commissaire enquêteur désigné.